

Conseil communal Aigle



Aigle, le 06.09.2022

AU CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

**Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis
No 2022-07 relatif à**

**Préavis municipal n°2022-07 du 27 juin 2022 relatif à la levée des oppositions pour le
projet de réaménagement de la Rue du Rhône**

Commission composée de :

Président : Philippe PASCHE (PLR)
Membres : Anick BADAN (UDC)
Philippe BELLWALD (EA)
Alexandre FAVRE (PLR)
Joël LAUNAZ (PSA)
Samuel OBI (VERT)
Cyril ZOLLER (ALT)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A / Introduction

La Commission s'est réunie le 30 août 2022 et remercie le Syndic G. Devaud pour sa disponibilité, la clarté et la transparence des informations fournies.

B / Rappel du préavis initial 2020-14

Dans sa séance du 29 septembre 2020, notre Conseil a approuvé le préavis municipal 2020-14 relatif à l'aménagement de la Rue du Rhône. Le préavis, le rapport de la commission ad hoc et l'extrait du procès-verbal étant disponibles sur l'intranet et le site de la Commune, ils ne sont pas repris en détail dans le présent rapport ; chacun pouvant s'y référer.

Pour l'essentiel, le projet prévoyait, outre les assainissements des services en sous-sol :

- un maintien en zone 30 avec une circulation unidirectionnelle et un renforcement de la mobilité douce, sans cependant permettre un contre-sens cyclable ;
- une amélioration qualitative et sécuritaire avec continuité piétonne, des aménagements et espaces publics renouvelés.

Les propositions du Conseil portant sur l'introduction d'un double-sens cyclable et/ou la mise en zone 20 (respectivement de rencontre) furent considérées par la Municipalité comme problématiques, voire irréalisables, tant d'un point de vue constructif que légal.

D'un point de vue formel, notre Conseil a approuvé le crédit nécessaire aux travaux (CHF 1'367'790 TTC) ainsi que l'emprunt et le financement y correspondant. Il n'a, par contre, pas validé les plans devant être mis à l'enquête.

C / Cadre légal

Voir l'*annexe 1* avec les extraits des lois pertinentes, aux yeux de la Commission, pour la présente procédure. Il en ressort notamment que pour les plans communaux en matière de planification et de construction des routes :

- Les plans sont établis par la Municipalité.
- L'autorité d'adoption des plans est le Conseil communal.
- Le Conseil communal statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan (=adoption).
- Le département approuve le plan adopté par le Conseil sous l'angle de la légalité et de la conformité au plan directeur cantonal.
- La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la Municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

D / Evolution du projet

L'évolution du cadre réglementaire et les analyses techniques détaillées ont permis d'apporter des modifications substantielles au projet, lequel fut mis à l'enquête entre mars et avril 2022. En particulier, l'instauration d'une zone de rencontre sur l'ensemble du périmètre d'intervention avec une circulation unidirectionnelle (ouest-est) pour les voitures et un double-sens cyclable. Le plan d'enquête (*annexe 2*) montre l'implantation des arbres et de l'éclairage public. Il est précisé que la voirie ne comprend pas de trottoir, ni de bordure et sera d'un tenant de « façade en façade ».

Le périmètre d'intervention, soit du carrefour Rue Margencel x Rue du Rhône au carrefour

Rue du Rhône x Avenue de la Gare est identique à celui esquissé dans le préavis 2020-14. Le crédit octroyé demeure de même inchangé.

Cet aménagement routier s'inscrit dans la politique municipale de tranquillisation de la circulation dans le centre, visant notamment à réduire le trafic de transit et à favoriser la cohabitation des usagers avec une amélioration qualitative de l'aménagement urbain et incluant les enjeux climatiques (arborisation).

Le choix des essences pour l'arborisation demeure ouvert. La Municipalité entend tenir compte de l'évolution des connaissances et des recommandations professionnelles en la matière. Les travaux sont envisagés pour le début du printemps 2023 avec une durée d'environ 8 mois (selon préavis 2020-14).

Les rapports de la DGMR du 4 septembre 2021 et du 25 janvier 2022 relatifs à l'examen préalable ne relèvent pas de problèmes particuliers. Diverses améliorations (choix des matériaux et couleurs, pente du seuil à l'intersection Margencel, aménagement d'orientation pour personnes malvoyantes et aveugles) ont été demandées.

La procédure de publication relative à la mise en place de la signalisation (art. 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR)) sera traitée d'ici au début des travaux.

E / Appréciation du projet par la Commission

La Commission relève que l'évolution du projet s'inscrit dans le sens des demandes formulées en 2020 au Conseil communal, considérées alors comme irréalisables.

Elle apprécie l'évolution prise par ce projet, soit d'un aménagement routier traditionnel de centre-ville (sans priorisation, ni hiérarchisation claire) vers un aménagement urbain privilégiant la mobilité douce et la vitalité du quartier. Les aménagements prévus permettent de marquer et de délimiter l'entrée du centre-ville (carrefour Rue Margencel x Rue du Rhône) et contribuent aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement urbain. Il est relevé que ce concept pourra être étendu sur l'axe de la Rue du Rhône à la Rue Plantour, en passant par la Rue du Midi.

La Commission s'est aussi interrogée sur l'adéquation de ce projet avec la politique de parage et l'accès au centre-ville. Elle considère le projet comme cohérent avec les options prises en matière de parage (parkings ceinturant le centre : Glariers, Chevron, Sous-le-Bourg, Margencel), de développement futur de la Rue Margencel et d'accessibilité au centre-ville. A court terme, les divers travaux en aval du centre-ville créent des difficultés temporaires que la Municipalité se doit de limiter au maximum.



Un commissaire formule les deux remarques suivantes et demande qu'elles soient portées au présent rapport. Il est précisé qu'elles ne modifient en rien l'appréciation du projet par la majorité de la Commission et ne reflètent pas nécessairement son point de vue :

« Lors de la séance avec M. le syndic, ce dernier a fait état de changements d'appréciation de la réglementation existante survenus à la suite du changement de voyers, qui auraient fait évoluer le projet d'une zone 30 avec circulation cyclistes à sens unique (PM 2020-14) en une zone 20 avec circulation cycliste à deux sens (enquête publique). Je m'attendais donc, à la suite des questions posées en séance que les deux courriers reçus par courriel avec la proposition de rapport de commission intitulés "examen préalable" fassent état de ces changements d'appréciation. Or, il n'en est rien ! Les courriers transmis à la commission sont des réponses du canton à la commune et ne corroborent aucunement les "explications" données par M. le syndic.

Des échanges de terrains entre des privés et la commune ont été effectués dans le but d'élargir la voie de circulation et permettre une meilleure fluidité et sécurité des usagers (véhicules, cycles, piétons) en "zone 30" (avec circulation cyclistes unidirectionnelle. Le projet "zone 20" (avec circulation cycliste bi-directionnelle) présenté montre que des arbres seront plantés sur ... les terrains échangés. En bref, le projet "zone 20" aurait pu être réalisé sans échange de terrains. Il est dès lors difficile de suivre le raisonnement ou la logique de la municipalité dans ce dossier. »

F / Oppositions au projet

Suite à la procédure d'enquête publique, deux oppositions furent déposées, dont une a été retirée en phase de conciliation. Demeure celle de M. Jean-Pierre Mandrin, propriétaire de la parcelle no 253, Rue du Rhône 27. Elle comporte en fait deux points :

1. Obligation de tourner à droite en sortie de propriété : Monsieur Mandrin argue que cette obligation « revient à doubler le trajet [qu'il] doit suivre pour aller à sa ferme par rapport à la situation actuelle ».
2. Gêne provoquée par l'arbre prévu à la droite de la sortie de propriété : « Monsieur Mandrin craint que cette plantation dont l'essence n'est pas précisée soit gênante en particulier quand il conduit de gros véhicules ».

Une séance de conciliation s'est tenue le jeudi 19 mai 2022 en présence de M. Jean-Pierre Mandrin et de son avocat (protocole annexé au préavis 2022-07). Dans ce contexte, la Municipalité a fait établir une simulation d'emprise de giration pour un camping-car (selon demande de M. Mandrin) (*annexe 3*) et un schéma des parcours (*annexe 4*).

G/ Appréciation des oppositions par la Commission

La Commission,

vu :

- le préavis 2022-07,
- le recours de l'avocat de M. Mandrin du 11 avril 2022 (en annexe au préavis 2022-07),
- le procès-verbal de la séance de conciliation du 19 mai 2022,
- les documents fournis par la Municipalité (Emprise de la giration en *annexe 3* et schéma des parcours en *annexe 4*),



considérant :

- que la demande de pouvoir tourner à gauche au sortir de la propriété est argumenté par M. Mandrin par le besoin de gagner son exploitation,
- que l'assertion du doublement du trajet invoqué par M. Mandrin n'est non seulement pas étayée mais qu'elle est réfutée de manière convaincante par la Municipalité (voir l'*annexe 4*),
- qu'il n'est pas allégué et encore moins étayé que les déplacements pour gagner l'exploitation depuis le lieu du domicile se font ou doivent se faire au moyen de gros véhicules, par exemple de tracteurs ou poids lourds,
- que le bâtiment sur la parcelle no 253 ne constitue pas le cœur de l'exploitation agricole de M. Mandrin,
- qu'il n'est pas allégué d'un besoin régulier de quitter la parcelle avec des gros véhicules,
- les engagements pris par le Municipalité quant au choix de l'essence de l'arbre avec une couronne permettant le passage de gros véhicules,
- la possibilité d'obtenir à titre exceptionnel le passage de gros véhicules en tourner à gauche en sortie de propriété de M. Mandrin, dans le cas d'espèce où l'emprise pour la giration pour un tourner à droite (*annexe 3*) ne devrait exceptionnellement pas suffire,
- que l'intérêt public du projet notamment en termes de sécurisation du site ne se fait pas au détriment d'intérêts privés prépondérants de M. Mandrin,

estime que le projet de réponse formulé aux oppositions de M. Jean-Pierre Mandrin est justifié et l'adopte.

H / Appréciation formelle des conclusions du préavis

La Commission relève que les conclusions du préavis municipal sont incomplètes en ce sens qu'elles ne comportent pas l'adoption des plans (art. 13 al. 3 LRou et art. 42 LATC al. 1-2).

Par ailleurs, le Conseil communal n'est pas appelé à lever les oppositions mais à statuer sur les projets de réponses aux oppositions (art. 42 al. 2 LATC).

En conséquence, la Commission amende les conclusions dans le sens de ce qui précède, en accord avec la Municipalité.



Conclusion

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions amendées suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

Vu le préavis no 2022-07 du 27 juin 2022

Où le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet

Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le plan de réaménagement de la Rue du Rhône tel que mis à l'enquête publique ;
2. d'adopter les réponses aux oppositions ;
3. de demander à la Municipalité de transmettre le dossier à la DGMR en vue de l'approbation par le Département.

Oui	:	7
Non	:	0
Abstention	:	0
Bulletin blanc	:	0
Votation	:	non spécifié

Pour la commission

Le rapporteur


Philippe PASCHE (PLR)



LOI
sur les routes
(LRou)

725.01

du 10 décembre 1991

Art. 13 **Procédure** 1, 2, 3, 6, 9

¹ Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

² Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

³ Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 45 LATC¹⁹⁸⁵ sont applicables par analogie.

⁴ Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 12 à 15 LATC sont applicables par analogie.

LOI
sur l'aménagement du territoire et les constructions
(LATC)

700.11

du 4 décembre 1985

Art. 34 **Etablissement des plans**

¹ Les plans sont établis par la municipalité.

Art. 38 **Enquête publique**

¹ Après réception de l'avis du service et éventuelle adaptation, le plan est soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. Le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne. Avis de ce dépôt est donné par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

² Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

Art. 39 **Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques**

¹ En cas d'observations ou d'oppositions collectives lors des enquêtes publiques, leurs auteurs désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est habilité à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire en fait office.

Art. 40 **Conciliation**

¹ Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation.

Art. 41 **Modifications et enquête complémentaire**

¹ Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la municipalité et soumis à enquête complémentaire dans les formes et délais des articles 37 et 38, si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

Art. 42 Adoption

¹ La municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général (ci-après : le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

² Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

³ Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.

⁴ En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés.

Art. 43 Approbation

¹ Le département approuve le plan adopté par le conseil sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal.

² La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

³ Le service constate l'entrée en vigueur du plan.

Art. 44 Caducité des projets de plans d'affectation

¹ Les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux.

² Le service peut à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels prolonger le délai de 12 mois.

Art. 45 Procédure simplifiée

¹ Dans les cas de minime importance et en l'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protection, le service peut dispenser la commune d'enquête publique et d'adoption par le conseil.





COMMUNE D'AIGLE



RUE DU RHÔNE

RÉAMÉNAGEMENT DE LA CHAUSSÉE,
MISE EN SÉPARATIF, REMPLACEMENT DE LA
CONDUITE D'EAU POTABLE ET DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EXISTANTS
ET POSE DE SERVICES INDUSTRIELS

PROJET

SITUATION

- Eléments de surface -



PLAN N° 16702-2 / 1

Version	Date	De	Par
A	21.12.2020	MR	MR
B	31.08.2021	MR	MR
C	02.12.2021	MR	MR
D	17.12.2021	MR	MR
E	27.01.2022	MR	MR
F	01.02.2022	MR	MR



ENTREPRISE AIGLE
ORDRE VAUDOIS
DES GEOMETRES

REMARQUES

- Prise des services industriels classés à titre indicatif.
- Voir les plans des services et leurs installations des services et appareils concernés.
- Niveau existant classé à titre indicatif selon les données à disposition, voir les plans des services de la commune, etc.
- Raccourcissements prévus à vérifier lors des travaux.

LEGENDE

- Rondelle à sens unique
- Rondelle à sens unique
- Marquage
- Zone de circulation
- A supprimer
- Marquage provisoire
- Éclairage à l'arrêt
- Arbre protégé
- Chemin existant
- Grille de passage
- Grille de passage

The map illustrates the layout of Rue du Rhône, showing the proposed road widening and utility installation. Key features include: a yellow highlighted area for the road widening; green dashed lines indicating the proposed water supply network; pink dashed lines indicating the proposed public lighting network; and various symbols for existing and proposed infrastructure. The map also shows the surrounding urban environment, including buildings and other streets.



